La Réduction Générale Dégressive Unique (RGDU)

Fiabilisation par l'Urssaf du montant déclaré par l'employeur



L'e-Salon de la protection sociale

Sommaire

1 Présentation du contrôle

2 Formule de calcul de la RGDU

3 Rubriques DSN mobilisées

4 Périmètre

5 Calendrier

1 Présentation du contrôle

Le contexte du contrôle

Depuis le 1er janvier 2026, le dispositif d'allègement de cotisations patronales est renommé Réduction Générale Dégressive Unique (RGDU).
Cette nouvelle appellation résulte de la fusion de trois dispositifs existants : la Réduction Générale des Cotisations Patronales (RGCP), l'exonération de cotisation d'allocations familiales et l'exonération de cotisation d'assurance maladie.

Pour 2026, cette réduction est :
- maximale pour une rémunération au niveau du Smic
- dégressive entre le Smic et 3 fois le Smic au 1er janvier 2026 (valeur retenue pour le calcul 2026, figée toute l'année)

Le Smic horaire augmente au 1er juin 2026 (de 12,02 € à 12,31 €). La DSS autorise deux méthodes de calcul équivalentes sur l'année (même résultat annuel) : point de sortie à 3 avec Smic figé à 12,02 €, ou point de sortie à 2,9293 avec Smic figé à 12,31 €. La 1ère méthode (Smic de janvier) est retenue pour le calcul 2026.

Afin de fiabiliser les montants déclarés, l'Urssaf met en place des contrôles normalisés portant sur quatre niveaux de vérification, présentés dans les slides suivantes.

4 niveaux de vérifications

Les contrôles normalisés portent sur quatre niveaux de vérification :

1. L'éligibilité des salariés au bénéfice de la mesure

2. La conformité de la déclaration au regard des consignes déclaratives en norme (complétude des champs, signes attendus)

3. La cohérence des montants déclarés entre eux (répartition Urssaf / Agirc-Arrco, rapport cotisations / assiette au regard du coefficient maximum)

4. Calcul du montant de la réduction, contrôle le plus précis, effectué contrat par contrat selon la formule légale en vigueur

Les contrôles UR_ANO_RDG_DIEXO25 et UR_ANO_RDG_DIEXO26 correspondent à ce 4e niveau : ils comparent le montant de RGDU déclaré par l'employeur au montant recalculé par l'Urssaf à partir des données DSN, selon les règles définies par le BOSS.

Contrôle

Le contrôle s'exécute à J+5, à la maille SIRET/contrat, sur l'année complète :

- sur la DSN de décembre
- Calcul par année, ou par période infra-annuelle si un changement intervient en cours d'année sur :
  - les taux de cotisations pris en compte dans le coefficient T (cf. BOSS §500),
  - les situations de non-cumul (régime d'exonération cf BOSS §230),
  - la majoration éventuelle prévue au §330 du BOSS pour affiliation à une caisse de congés payés.

Seuils de tolérance : une anomalie est générée lorsque l'écart entre le montant calculé et le montant déclaré (S21.G00.81.004 pour les codes S21.G00.81.001 = 018 ou 106) dépasse simultanément deux seuils de tolérance :

- un seuil relatif de 2 % du montant calculé
- un seuil absolu de 5 euros

Exemple : pour un montant calculé de 1 800 € et un montant déclaré de 1 750 €, l'écart de 50 € dépasse à la fois le seuil relatif de 2 % (1800/1750 − 1 = 2,86 %) et le seuil absolu de 5 € : l'anomalie est déclenchée.

Le contrôle ne se déclenche que si la somme annuelle des montants de RGDU déclarés pour le contrat est significative (seuil paramétré à 5 €).

Point d'attention : La fiabilité des données déclarées est déterminante; tout élément du contrat manquant ou données incohérentes peut entraîner un écart de calcul et donc une anomalie détectée par le contrôle de recalcul de la RGDU.

2 Formule de calcul de la RGDU

Formule générale de recalcul de la RGDU

Le montant recalculé de la RGDU dépend de quatre éléments : la rémunération annuelle brute, le Smic RGDU, le coefficient maximal de réduction (T) et le respect des règles d'éligibilité.

RGDU = Rémunération annuelle brute × coefficient de réduction

Les salariés ETT ou affiliés à une caisse de congés payés qui bénéficient d'une majoration de la réduction générale ne font pas l'objet d'un recalcul dans cette première version de contrôles.

Coefficient de réduction (BOSS §360) :

$$\text{Coeff.} = T_{min} + \left(T_{delta} \times \left[\left(\tfrac{1}{2}\right) \times \left(3 \times \frac{\text{Smic annuel}}{\text{Rémunération annuelle brute}} - 1\right)\right]^{1,75}\right)$$

Formule générale de recalcul de la RGDU

Les valeurs de **Tmin** et **Tdelta** sont fixées réglementairement chaque année à partir des cotisations patronales incluses dans le dispositif (maladie, vieillesse, retraite complémentaire obligatoire, chômage, FNAL, etc.).

- **Tmin** correspond au taux minimal d'allègement garanti pour les rémunérations éligibles. Pour 2026, il est fixé à 0,0200 (2 %).

- **Tdelta** correspond à l'écart entre le coefficient maximal et Tmin. Pour 2026, il est de :

  - **0,3781** pour les employeurs de moins de 50 salariés (FNAL 0,10 %),

  - **0,3821** pour les employeurs de 50 salariés et plus (FNAL 0,50 %).

  - Ce taux est ajusté lorsque le taux de cotisations effectivement à la charge des employeurs est inférieur au coefficient maximal (cf boss §450 et suivants)

Le montant obtenu est plafonné, le cas échéant, aux cotisations éligibles dues.

La rémunération

La rémunération annuelle brute correspond aux revenus d'activité pris en compte pour la détermination de l'assiette de cotisations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, majorés le cas échéant, de la PPV (BOSS §170), et diminués du montant du CET placé vers un PERCO.

Rémunération = Assiette déplafonnée (rubrique S21.G00.78.001, type 03) + PPV – PERCO

Élément	Rubrique(s) DSN	Description / rôle dans le calcul
Assiette déplafonnée	S21.G00.78.001 - code 03 S21.G00.78.004 - montant	Base de calcul de la rémunération.
PPV — exonérée, non imposable	S21.G00.52.001 - type 904 S21.G00.52.002 - montant	Prime de partage de la valeur exonérée socialement et non imposable (prise en compte en date de versement)
PPV — exonérée, imposable	S21.G00.52.001 - type 905 S21.G00.52.002 - montant	Prime de partage de la valeur exonérée socialement et imposable (prise en compte en date de versement)
PPV — soumise CSG-CRDS	S21.G00.52.001 - type 906 S21.G00.52.002 - montant	Prime de partage de la valeur soumise à la CSG-CRDS, exonérée socialement, non imposable (prise en compte en date de versement)
PERCO	S21.G00.81.001 - code 023 S21.G00.81.003 - montant d'assiette	Montant de placement CET vers PERCO exonéré, à déduire de l'assiette déplafonnée S21.G00.78.004 pour le code 03 (**cf. Fiche Consigne 1090**)

Le calcul du SMIC RGDU

Smic mensuel RGDU = a x (Smic mensuel × % prorata contractuel × % prorata absence/mois incomplet) + (Nb HS/HC/HTV × Smic horaire)

Le Smic mensuel de référence est égal au Smic horaire × 35 heures × 52 / 12. Le Smic calculé sur un an est la somme des Smic mensuels proratisés. Pour les salariés rémunérés en deçà du Smic, le Smic est retenu pour sa valeur entière (BOSS §940).

Les salariés relevant du transport de marchandises ou de voyageurs (convention collective du transport routier) pouvant bénéficier d'une majoration du Smic, ainsi que les salariés bénéficiant d'heures supplémentaires ou complémentaires ne font pas l'objet d'un recalcul dans cette première version des contrôles.

Prorata contractuel (BOSS §670 à 690)

Rapport entre la quotité de travail du contrat et la durée légale, plafonné à 1. Sont retenus à ce stade, uniquement les salariés rémunérés en heures ou en jours.

Élément	Rubrique(s) DSN	Description / rôle dans le calcul
Unité de mesure de la quotité de travail	S21.G00.40.011	Élément du contrat de travail utilisé au numérateur du prorata.
Quotité de travail du contrat	S21.G00.40.013	Élément du contrat de travail utilisé au numérateur du prorata.

Le calcul du SMIC RGDU

Prorata d'absence ou de mois incomplet (BOSS §710 et §750 et suivants)

Prorata = Montant type 028 / Montant type 029

Rapport entre la rémunération due au titre du mois et celle qui aurait été due si le salarié avait été présent sur l'ensemble du mois, après déduction des éléments de rémunération non proratisés proportionnellement à l'absence.

Élément	Rubrique(s) DSN	Description / rôle dans le calcul
Type de rémunération	S21.G00.51.011	types 028 et 029 : Montants utilisés au numérateur et au dénominateur du prorata d'absence.
Montant de rémunération	S21.G00.51.013	Montant utilisé pour le calcul du prorata.

Le calcul du SMIC RGDU

Heures supplémentaires et complémentaires (BOSS §650, 810, 950 à 980)

Nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires ouvrant droit à exonération sociale (rémunérées au moins comme une heure normale, effectuées au-delà de la durée légale de travail ou équivalente, et respectant les règles relatives à la durée de travail)

Nb = nombre d'heures type 017 + 018 – nombre d'heures type 036

Le Smic prend en compte les heures supplémentaires/complémentaires (au-delà de l'horaire légal, sous réserve des règles de durée du travail) ainsi que la majoration transport. Ces deux populations — salariés en HS/HC et salariés du transport routier (marchandises ou voyageurs) — sont toutefois exclues du recalcul dans cette première version des contrôles.

Élément	Rubrique(s) DSN	Description / rôle dans le calcul
Type de rémunération	S21.G00.51.011 – types 017, 018, 036, 023	Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires (017) ou structurelles (018), diminuées le cas échéant des heures déclarées mais non exonérées socialement (036). Nombre de jours RTT monétisés convertis en heures (023).
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	Heures utilisées pour la majoration du Smic.

Le coefficient maximal de réduction (T)

T = (taux légaux cotisations Urssaf + AT + FNAL + chômage) + retraite complémentaire

Les taux patronaux DSN suivants sont utilisés pour les cotisations prises en charge dans une certaine limite (AT, retraite complémentaire) ou avec des taux spécifiques à l'employeur (FNAL) ; pour le reste des cotisations (maladie 13 %, vieillesse de base 2,11 % part déplafonnée + 8,55 % part plafonnée, allocations familiales 5,25 %, CSA 0,3 %), les taux légaux sont retenus par défaut, hors populations à taux réduits ou régimes spéciaux traités séparément et *qui ne sont pas couverts dans cette première version du contrôle (intermittent du spectacle, salariés expatriés, marins, mines, notariat……)*

Taux	Rubrique(s) DSN	Règle
Chômage — code 040	S21.G00.81.001 / .007	Taux de droit commun de 4% pour le régime général (même en cas de bonus/malus cf boss §490)
AT/MP — code 045	S21.G00.81.001 / .007	Taux AT, borné au taux mutualisé en vigueur (soit 0,49% pour 2026)
FNAL — code 049	S21.G00.81.001 / .007	Taux de cotisation FNAL déclaré
Retraite complémentaire — code 142	S21.G00.81.001 / .007	Taux de cotisation retraite complémentaire, borné à 6,01% (BOSS §480)

3 Rubriques DSN mobilisées

Schéma des rubriques DSN mobilisées

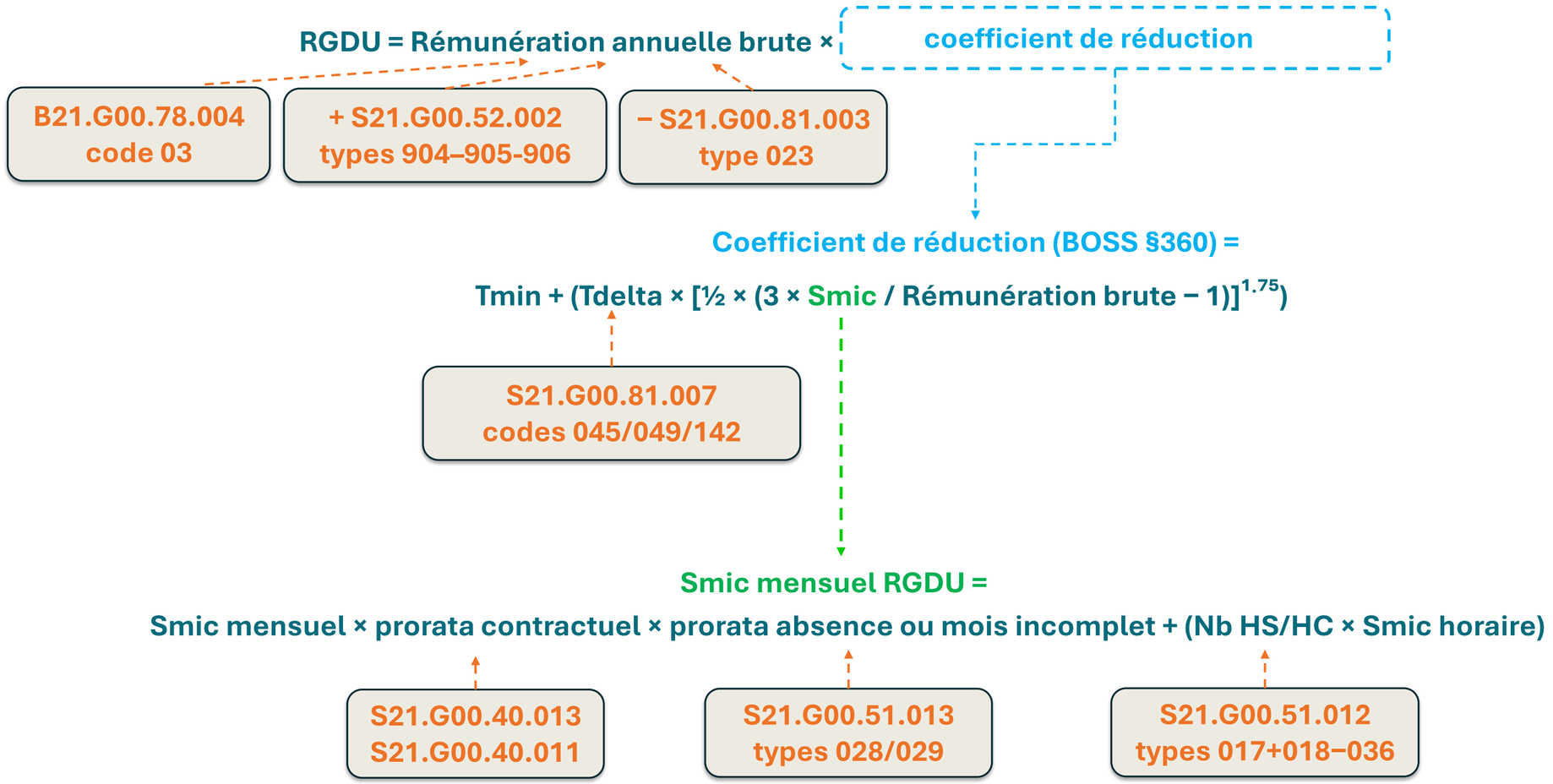

Synthèse des rubriques mobilisées

Synthèse — toutes les rubriques DSN mobilisées dans la première version du contrôle pour le recalcul de la RGDU :

Élément	Rubrique(s) DSN	Description / rôle dans le calcul
Assiette de base assujettie	S21.G00.78.001 - code 03 S21.G00.78.004 - montant	Assiette déplafonnée - base de la rémunération annuelle brute.
Prime de partage de la valeur (PPV)	S21.G00.52.001 - types 904, 905, 906 S21.G00.52.002 - montant	Montants de PPV versés et placés, ajoutés à la rémunération (en date de versement).
PERCO	S21.G00.81.001 - code 023 S21.G00.81.003 - montant d'assiette	Montant de placement CET vers PERCO, déduit de la rémunération annuelle brute.
Quotité de travail contractuelle	S21.G00.40.011 - unité S21.G00.40.013 - quotité	Éléments du contrat de travail utilisés pour le prorata contractuel du Smic.
Prorata d'absence / mois incomplet	S21.G00.51.011 - types 028 et 029 S21.G00.51.013 - montant	Montants de rémunération utilisés pour le rapport « rémunération perçue / rémunération mois complet »
Taux de cotisation (coefficient T)	S21.G00.81.001 - codes cotisations S21.G00.81.007 - taux	Code cotisation et taux/montant associés, dont les codes 040 (chômage), 045 (AT), 049 (FNAL) et 142 (retraite complémentaire).
Éligibilité — régime vieillesse	S21.G00.40.020	Code régime vieillesse ; exclusion de certains régimes spéciaux (SNCF, RATP, Banque de France, EDF-Engie, Comédie-Française, Opéra de Paris).
RGDU déclarée (comparaison)	S21.G00.81.001 - codes 018, 106 S21.G00.81.004 - montant de cotisation	Montant déclaré par l'employeur qui sera comparé au montant recalculé.

4 Périmètre

Déclenchement du contrôle

Le contrôle se déclenche à J+5 (CRM 120) sur le mois principal déclaré. Il porte sur l'exercice 2026

Dans un premier temps, le contrôle est annuel : il ne se déclenche qu'une seule fois, sur la DSN de décembre 2026 (portant sur l'exercice 2026).

1. Exercice contrôlé
2026

→

2. Mois principal déclaré
Prévu DSN décembre 2026

→

3. Délai CRM au dépôt
J+5 (CRM 120)

→

4. Déclenchement
Une seule fois
(contrôle annuel)
En cas de régularisation sur la RGDU, le recalcul est actualisé et donc il peut y avoir une génération d'anomalies

Soit un contrôle recalculant l'exercice 2026, déclenché une unique fois au dépôt de la DSN de décembre 2026.

Exclusion du périmètre du contrôle

Au-delà des règles d'éligibilité à la RGDU elle-même, les contrôles prévoient des exclusions (exclusion totale du contrat sur l'exercice annuel) :

Élément	Rubrique(s) DSN	Description / rôle dans le calcul
Établissements de Mayotte	S21.G00.11.004 - code postal	Exclusion totale de la DSN sur toute l'année.
Régime de base vieillesse non éligible	S21.G00.40.020 - régime vieillesse	Exclusion totale si au moins un mois sur l'année (traité par le contrôle UR_ANO_EXO_REDG_DIEXO04)
Catégorie juridique de l'entreprise non éligible	(Donnée établissement - catégorie INSEE)	Exclusion des contrats des entreprises non éligibles, sauf apprentis ou détenus avec adhésion chômage (traité par le contrôle UR_ANO_EXO_REDG_DIEXO02)
Mines / CAVIMAC / IEG/ CRCPEN	S21.G00.40.020 - régime vieillesse	Codes régime = 137, 140, 147 ou 149.
Marins	S21.G00.22.001 - OPS	Identifiant d'organisme ou Siret
VRP multicartes	S21.G00.40.004 - PCS S21.G00.40.005 - complément PCS	PCS-ESE = 463a à 463e, avec complément PCS-ESE = 07 ou 08, sur au moins une période mensuelle.
Transport routier / gardiens d'immeuble	S21.G00.40.004 - PCS	PCS-ESE = 641a, 641b ou 564a.
Code APET à risque	S21.G00.11.002 - code APET	Code commençant par 49, 50, 51, 52 ou 53 (transport routier), 9491 (CAVIMAC), sur au moins une période de l'exercice.

Exclusion du périmètre du contrôle

Élément	Rubrique(s) DSN	Description / rôle dans le calcul
Multi-contrats sans numéro de contrat	S21.G00.78.006 - numéro de contrat	Absence de numéro de contrat en bloc 78 : tous les contrats liés à l'individu sont exclus.
Unité de mesure exclue	S21.G00.40.011 - unité	Valeur = 31, 32, 33, 34, 35 ou 99.
Présence de bloc 84 ou 95	S21.G00.84.001 - code S21.G00.84.002 - début S21.G00.84.005 - fin S21.G00.95.001 - code S21.G00.95.002 - début S21.G00.95.005 - fin	Bloc présent sur au moins une période de l'exercice. (Les consignes déclaratives actuelles ne nous permettent pas d'exploiter ces rubriques sans ambiguïté)
Caisse de congés payés	S21.G00.40.022 - code CCP S21.G00.41.023 - ancien code CCP S21.G00.65.001 - motif	Code caisse présent en bloc 40 ou 41, différent de 99, ou code motif de suspension = 200 en bloc 65.
Heures supplémentaires et complémentaires	S21.G00.51.011 - type S21.G00.51.013 - montant	Montant > 0 pour types 017 et/ou 018 sur l'exercice.
Contrats courts infra-mensuels	S21.G00.40.001 - début S21.G00.62.001 - fin	Début et fin de contrat sur le même mois, sans que le mois soit complet.
Contrats courts sur 2 mois	S21.G00.40.001 - début S21.G00.62.001 - fin	Début et fin de contrat sur deux mois consécutifs, sans que ces deux mois soient complets.
Contrats transférés en cours de période	S21.G00.41.001 - date S21.G00.41.012 - ancien SIRET S21.G00.62.001 - date fin S21.G00.62.002 - motif 100	Contrat avec un transfert en cours d'année.
Taux chômage déclaré inférieur au taux réglementaire	S21.G00.81.001 - code 040 S21.G00.81.007 - taux	Taux de cotisation chômage déclaré inférieur à 4 % (Bonus) sur au moins 1 mois de l'exercice.

Exclusion du périmètre du contrôle

Élément	Rubrique(s) DSN	Description / rôle dans le calcul
Stagiaire (hors formation professionnelle)	S21.G00.40.007 – nature	Nature de contrat = 29
Mandataires sociaux	S21.G00.40.007 – nature	Nature de contrat = 80
Salariés sortis exclusivement en juin 2026	S21.G00.62.001	Exclus des contrôles DI_EXO_25/26 (RGDU déclarée vs calculée) : le Smic étant figé sur la valeur de janvier 2026, la sortie en juin crée un écart non significatif du recalcul *Compte tenu de la tolérance accordée aux employeurs de prendre le Smic au 1er janvier ou au 1er juin pour les seuls salariés sortis en juin et du gel du smic au 1er janvier dans nos calculs, il peut y avoir des écarts*

L'e-Salon de la protection sociale

5 Calendrier

Calendrier prévisionnel du déploiement des contrôles comparant le déclaré VS calculé Urssaf

MISE EN SERVICE	THÉMATIQUE FIABILISÉE	ANNÉE FIABILISÉE	POPULATION RGDU COUVERTE EN NOMBRE ET EN MONTANT DE LA RGDU	CONTRÔLES DÉCLARATIFS	DESCRIPTION
Début 2027	**Montant de la RGDU déclarée à l'Urssaf et à l'Agirc-Arrco : 1er temps**	**2026**	Environ 1/5 de la population	**UR_ANO_RDG_DIEXO25**	Ce contrôle vise à garantir la bonne déclaration de la RGDU Urssaf entre le montant déclaré par l'employeur et le montant recalculé par l'Urssaf à partir des données DSN sur des cas simples
				UR_ANO_RDG_DIEXO26	Ce contrôle vise à garantir la bonne déclaration de la RGDU Agirc Arrco entre le montant déclaré par l'employeur et le montant recalculé par l'Urssaf à partir des données DSN sur des cas simples
Début 2028	**Montant de la RGDU déclarée à l'Urssaf et à l'Agirc-Arrco. Enrichissement du périmètre des individus : 2eme temps**	**2027**	Plus des 3/4	**UR_ANO_RDG_DIEXO25**	Ce contrôle vise à garantir la bonne déclaration de la RGDU Urssaf entre le montant déclaré par l'employeur et le montant recalculé par l'Urssaf à partir des données DSN
				UR_ANO_RDG_DIEXO26	Ce contrôle vise à garantir la bonne déclaration de la RGDU Agirc Arrco entre le montant déclaré par l'employeur et le montant recalculé par l'Urssaf à partir des données DSN

L'e-Salon de la protection sociale

MERCI !

